

Expéditeur
Centre Administratif Botanique - Finance
Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1, 1000
Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales

Votre courrier du
Vos références:
Nos références:
Date: 25/06/2018

Objet: Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

Madame la Ministre,

Tout d'abord, le CSV tient à vous remercier vivement pour l'intérêt que vous avez manifesté pour les questions et les aspirations des nombreux volontaires et des organisations qui y font appel. Les modifications proposées constituent incontestablement une première étape importante dans l'amélioration et le perfectionnement de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après simplement désignée comme la « loi sur le volontariat »).

Néanmoins, nous aimerions proposer un certain nombre d'adaptations et d'ajouts qui pourraient encore optimiser davantage le fonctionnement et l'applicabilité de cette loi.

Propositions d'amendements au projet de loi soumis

1) Article 3 : la modification de l'article 4 de loi sur le volontariat

Le CSV recommande d'utiliser le terme « betaling » dans la version néerlandaise de l'article 4 d) et de maintenir « versement » en français. Ce sont les deux termes qui sont utilisés dans la loi actuelle.

2) Article 5 : la modification de l'article 10 de la loi sur le volontariat

Le CSV se réjouit du remplacement du terme « indemnité » par le terme « défraiement », afin de souligner le caractère gratuit du volontariat.

Le CSV constate que le projet de loi prévoit que les volontaires qui font du transport de personnes régulier pourront cumuler le défraiement forfaitaire hors déplacements avec le défraiement aux frais réels de l'entièreté de leurs déplacements dans le cadre du transport de personnes.

Le CSV recommande de clarifier les conditions de cette disposition notamment par rapport aux volontaires œuvrant dans différentes organisations.

Adaptations souhaitables non mentionnées dans l'avant-projet de loi

1) La modification de l'article 13 de la loi sur le volontariat

Depuis de nombreuses années, le CSV préconise la suppression de l'obligation qu'ont les candidats-volontaires de déclarer leurs activités à l'ONEM. Cette obligation de déclaration a un effet dissuasif sur de nombreux chômeurs, bien que la pratique montre que les craintes de non-disponibilité pour le marché du travail sont infondées.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 13 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan vrijwilligerswerk verrichten met behoud van zijn uitkeringen, voor zover hij beantwoordt aan de verplichtingen verbonden aan zijn statuut. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, pour autant qu'il réponde aux obligations liées à son statut. »

En outre, l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage devrait également être remplacé par le texte suivant :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan, in afwijking van artikelen 44, 45 en 46, een vrijwillige activiteit uitoefenen met behoud van de uitkeringen in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité volontaire avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »

2) La modification de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat

L'article 9/1 de la loi dispose que l'exercice du volontariat ne confère aucun droit en matière de permis de séjour ou d'admission sur le territoire belge. Le CSV note que cette formulation a été utilisée pour interdire l'accès de courte durée au territoire. En effet, l'article 9/1 de la loi a donné lieu à une interprétation restrictive par l'Office des étrangers,

selon laquelle l'accès pour les jeunes étrangers aux programmes d'échange en Belgique devient parfois très complexe.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots suivants de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat :

en néerlandais :

« en vormt geen basis voor een machtiging of toelating tot verblijf in het kader van diezelfde wet »

en français :

« et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi »

3) La suppression de l'article 21/2 de la loi sur le volontariat

A cet égard, nous faisons référence à notre avis rendu à l'occasion du 10ème anniversaire de la loi sur le volontariat (pages 25-26). Le Conseil est d'avis que Fedasil, une agence en charge de l'accueil, n'a ni le rôle ni la compétence de déterminer si une activité constitue du volontariat ou non.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 21/2 de la loi sur le volontariat.

Modifications à apporter dans le futur à la loi relative aux droits des volontaires

Le CSV attire votre attention sur le fait que le Code des sociétés et associations qui entrera prochainement en vigueur modifie la définition des associations, avec des conséquences sur la définition de « l'organisation » qui figure dans la loi relative aux droits des volontaires.

Le 13/11/17, le CSV a rendu un avis approfondi sur les impacts de cette réforme sur le volontariat :

<http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2017-societe.pdf>

Le Conseil tient une fois de plus à vous remercier, Madame la Ministre, ainsi que vos services, pour le travail administratif et juridique considérable réalisé dans le cadre de cet avant-projet de loi.

Si vous souhaitez d'autres éclaircissements, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

Le Président,

Philippe ANDRIANNE

Ch. BEKEYSEN
secrétaire du Conseil

